

**ATTESTATION ' DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE
AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Produit : *Bouchon de liège constitué de liège naturel colmaté et d'adjuvants de fabrication*

Je soussigné, **Monsieur Franck AUTARD**, agissant en qualité de **Directeur Exécutif**,
déclare que l'objet référencé ci-dessus et ses éléments constitutifs,
destinés à boucher des bouteilles de vins tranquilles,

est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir, le Règlement (CE) 852/2004 (chapitre X) du 29 avril 2004, les Règlements (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004 et 2023/2006 du 22 décembre 2006 ainsi que le décret français n°2008-1469 du 30 décembre 2008 modifiant le décret français n°2007-766 du 10 mai 2007, abrogeant partiellement le décret modifié n°92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Cette conformité s'apprécie, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi, au regard :

- **Du règlement (CE) 10/2011** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires Règlement (CE) 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, **et ses évolutions (en l'absence de mesures spécifiques au bouchon de Liège et de Directive Liège)**
- De la résolution AP(2004)2 du Conseil de l'Europe du 1^{er} Décembre 2004 au contact des denrées alimentaires
- De la liste provisoire des additifs utilisés dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer au contact des aliments (9^{ème} révision du 9 février 2011) (les additifs, inscrits dans la liste provisoire, pourront continuer à être utilisés conformément à la législation nationale jusqu'à ce que la décision de leur inclusion ou non dans la liste positive européenne soit prise).
- Du Code International des Pratiques Bouchonnières (C.I.P.B.) (V6.06) de la CELiège (Confédération Européenne du Liège) et démarche SYSTECODE

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières de l'objet, conditions telles que prévues par les usages et les codes professionnels et telles que reprises dans nos conseils d'utilisation et fiches techniques.

- Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment en cas de changement du produit emballé/embouteillé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mises en œuvre du matériau ou de l'objet.

Cette attestation a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes) :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| ✓ Attestation des fournisseurs de matières premières (composant l'objet référencé) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Analyses vérifiant le respect des limites de migration globale | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Analyses vérifiant le respect des limites de migration spécifiques | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Analyses vérifiant le respect des teneurs limites en métaux lourds | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ✓ Attestation Systecode de conformité au C.I.P.B délivré après audit tierce partie | <input checked="" type="checkbox"/> |

Cette déclaration est valable pour une durée de 5 ans.

Elle sera renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée ainsi qu'en cas de changement de la réglementation ou du process de production susceptible d'impacter la conformité de l'objet référencé.

Cette attestation est établie en application de l'article 16 du Règlement n°1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 et de l'article 6 du décret français n°2008-1469 du 30 décembre 2008 modifiant le décret français n°2007-766 du 10 mai 2007.

Fait à **EYSINES**,

Date d'émission le **07/04/2020**

Franck AUTARD
Directeur Exécutif



¹ Cette attestation ne concerne que l'aptitude des matériaux et/ ou objets au contact des denrées alimentaires à l'exclusion de toute autre obligation réglementaire notamment celle relative aux emballages et déchets d'emballages. Ces informations correspondent à l'état actuel de nos connaissances à la date de délivrance de la présente attestation et ont pour objet d'apporter une description générale de nos produits et de leurs applications possibles.